

AMF-UMOA

Autorité des Marchés Financiers de
l'Union Monétaire Ouest Africaine

DECISION N° PAMF-UMOA / 2023 / 009-

RELATIVE A L'HOMOLOGATION DES TARIFS DE LA SGI SOCIÉTÉ AFRICAINE
D'INGÉNIERIE ET D'INTERMÉDIATION FINANCIÈRE (SA2IF)

Le Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA,

- Vu** Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;
- Vu** l'Annexe à la Convention du 03 juillet 1996 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° CM/12/12/2011 du 16 novembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant modalités de fixation, d'approbation, d'homologation et de révision des tarifs applicables sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° 004 du 29/04/2021/CM/UMOA du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 en date du 13 juin 2018 portant modification de la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;
- Vu** la Circulaire n°01/2010 relative à la standardisation des grilles tarifaires des intervenants commerciaux du marché financier régional ;
- Vu** la Décision du 05 août 2022, portant agrément de la Société Africaine d'Ingénierie et d'Intermédiation Financière (SA2IF) en qualité de Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** la demande d'homologation de la grille tarifaire, en date du 06 décembre 2022, de la SGI SA2IF, complétée le 16 janvier 2023 ;

DECIDE

Article 1^{er}

Les tarifs applicables par la SGI SA2IF dans le cadre de ses activités sur le marché financier régional de l'UMOA, figurant en annexe de la présente décision, sont homologués.

Article 2

Toute modification ultérieure de ces tarifs donne lieu à la saisine de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA en vue d'une nouvelle homologation.

Article 3

La SGI SA2IF est tenue de communiquer, dès réception de la présente décision, les tarifs homologués à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) pour publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) ainsi qu'au Dépositaire Central / Banque de Règlement (DC/BR).

Article 4

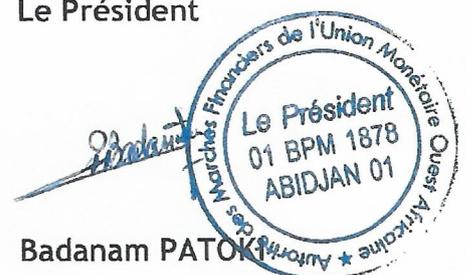
Les tarifs homologués tels que joints en annexe à la présente décision doivent faire l'objet d'un affichage permanent dans les locaux de la SGI SA2IF de manière à permettre leur accès au public.

Article 5

La présente décision entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 18 janvier 2023

Le Président



ANNEXE: CONDITIONS GENERALES DE TARIFICATION DE LA SGI SA2IF

RUBRIQUES	BASE DE CALCUL	TAUX PROPOSES PAR LA SGI SA2IF
OPÉRATIONS DU MARCHÉ PRIMAIRE		
Commissions de structuration et d'arrangement d'opérations financières de marché	Montant levé	[0,5 % - 2 %]
Commission de placement de titres	Montant placé	[0,5 % - 1,50 %]
Frais d'introduction en bourse	Forfait	5 000 000 FCFA
OPÉRATIONS DU MARCHÉ SECONDAIRE		
Commission de courtage sur transactions ordinaires	Montant de la transaction	[0,2 % - 1,0 %]
Commission de courtage sur transactions sur dossier	Montant de la transaction sur dossier	[0,2 % - 0,5 %]
CONSERVATION DE TITRES ET TENUE DE COMPTE		
Commission de conservation	Valeur du portefeuille d'actifs conservés	[0,1 % - 0,2 %] (*)
Frais de tenue de compte	Forfait par trimestre	2 000 FCFA
Commission de gestion sous mandat	Valeur du portefeuille sous gestion	[1,0 % - 2,0 %] (*)
AUTRES SERVICES		
Commission de transfert de titres	Forfait par ligne	5 000 FCFA

(*) Taux annuel.